

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public du 12 mars 2026,

Considérant que l'organisation du défilé du Carnaval par la Municipalité le samedi 11 avril 2026 nécessite la mise en place de mesures spécifiques afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour garantir le bon déroulement de l'événement,

ARRETE

Article 1 – Organisation de l'événement

Le Carnaval de la ville de Saint-Jory, organisé par la municipalité, se déroulera le samedi 11 avril 2026 de 14h30 à 19h00.

Article 2 – Réglementation du stationnement

Afin d'assurer la sécurité des participants et du public :

- Les parkings de la salle Lafont et du foyer rural seront fermés du vendredi 10 avril 2026 à 16h00 jusqu'au samedi 11 avril 2026 à 19h00.
- Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à ces zones.

Article 3 – Réglementation de la circulation

La circulation pourra être interdite ou limitée sur certaines voies du parcours du défilé, selon les consignes transmises par la Police Municipale. Une signalisation adaptée sera mise en place pour informer les usagers.

Article 4 – Pouvoirs de la Police Municipale

Le service de Police Municipale est habilité à prendre toutes mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires en fonction des besoins liés à la sécurité, au bon déroulement de l'événement ou à la gestion des flux de circulation et de stationnement.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, ainsi que le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié aux services concernés. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

Article 7 – Recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

A Saint-Jory, le 20 mars 2026

Pour le maire,
Victor DENOUVION

L'adjoint au maire en charge de
la sécurité et de la tranquillité
publique
Thierry BRUGERE